

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-101

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE MONTRÉAL

Vu les articles 202 à 217 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56, telle que modifiée);

À l'assemblée du 20 juin 2002, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Il est institué une commission de la ville, sous le nom de « Commission des services électriques de Montréal », désignée au présent règlement par le mot « commission ».

2. La commission a pour mission, en outre de celle qui lui est attribuée par l'article 202 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56, telle que modifiée), de favoriser l'enfouissement des câbles et des fils aériens, conformément aux orientations et politiques de la Ville.

Sans limiter la portée générale du premier alinéa, la commission :

- 1° coordonne les travaux de déplacement hors rue des poteaux, des câbles et des fils aériens et les autres interventions dans le réseau de câbles et de fils aériens, lesquels sont assujettis à l'autorisation de la commission;
- 2° gère les ententes entre la ville et les différentes compagnies de services d'utilité publique qui ont le droit de poser des poteaux et des fils électriques ou de télécommunications;
- 3° gère les travaux complémentaires à ceux d'enfouissement des fils aériens.

3. Aux fins de la mission qui lui est conférée par la loi et par le présent règlement, la commission :

- 1° exerce les pouvoirs de la ville prévus aux articles 70 et 189 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56, telle que modifiée) et aux paragraphes 17 et 18 de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 2° peut, le cas échéant, requérir la collaboration des services de la Ville.

Aucun permis de construction ou de reconstruction d'un bâtiment ne doit être délivré sans avoir préalablement obtenu de la commission un avis indiquant la présence de conduits déjà construits ou projetés pouvant desservir ce bâtiment ou déterminant la manière dont le bâtiment doit être raccordé au réseau existant.

4. Lors du prolongement ou de la modification du réseau de conduits souterrains ou du réseau de fils ou câbles aériens, sur le domaine public ou sur le domaine privé, l'approbation de la commission est requise pour l'installation et la détermination de l'emplacement des structures hors sol, notamment poteaux, haubans, socles, cabinets, piédestaux et autres accessoires complémentaires de ces réseaux.

5. La commission peut conclure :

- 1° avec les usagers des conduits souterrains et des installations aériennes des conventions relatives à l'utilisation de ces réseaux;
- 2° avec des sociétés ou organismes gouvernementaux, notamment les compagnies de chemins de fer, et avec la Société du Port de Montréal, des conventions relatives à l'installation de conduits sur leurs terrains;
- 3° tout acte conférant un privilège ou droit d'occupation immobilier, notamment un acte de servitude, requis aux fins des installations relevant de la compétence de la Commission dont la durée est de plus d'un an.

Les contrats et actes visés au premier alinéa sont valablement signés s'ils le sont par le président de la commission ou toute autre personne désignée par les règles adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1 de l'article 204 de l'annexe 1-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56, telle que modifiée).

6. La commission succède aux droits et obligations contractuels de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal instituée par le Règlement créant la commission des services électriques de la Ville de Montréal (chapitre C-8 des règlements refondus de l'ancienne Ville de Montréal).

7. Le Règlement créant la commission des services électriques de la Ville de Montréal (chapitre C-8 des règlements refondus de l'ancienne Ville de Montréal) est abrogé.

L'abrogation prévue au premier alinéa n'a pas pour objet :

- 1° d'abolir aucun poste de membre ou d'employé de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal, les titulaires de ces postes devenant les membres et employés de la commission;
- 2° d'annuler aucune décision, règlement ou règle de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal, lesquels sont censés émaner de la commission et sont reconduits pour l'ensemble du territoire de la Ville.

8. L'article 10 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre-C-9.2 des règlements refondus de l'ancienne Ville de Montréal) est modifié par l'insertion, après les mots « (chapitre E-1.1) », des mots et du Règlement sur la Commission des services électriques de Montréal (02-101).

9. Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement intérieur particulier concernant la fourniture d'électricité dans l'arrondissement Westmount (02-008).
